



# SÉLECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS HORS PARCOURSUP

## **Candidats relevant de la formation professionnelle continue**

**3 ans minimum de cotisation à un régime  
de protection sociale**

**Rentrée : 01<sup>er</sup> septembre 2025**

**▶ NOTICE D'INFORMATION 2025**

# Sommaire

|   |       |
|---|-------|
| <b>I. MODALITÉS ET DOSSIER D'INSCRIPTION</b>  | p. 04 |
| <b>II. PLACES DISPONIBLES</b>   | p. 05 |
| <b>III. CALENDRIER</b>  | p. 05 |
| <b>IV. LA SÉLECTION</b>   |       |
| A – Les épreuves  | p. 06 |
| B – Les résultats   | p. 06 |
| C – Les modalités d'octroi de dispenses d'enseignements   | p. 07 |
| D – Parcours spécifique d'accès en deuxième année IFSI pour les Aides-soignants expérimentés                  | p. 07 |
| E - Les reports d'admission   | p. 08 |
| F – Les aménagements des examens, des concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap | p. 08 |
| G – Le coût de la formation   | p. 08 |
| H – Les aides financières   | p. 08 |
| <b>V. CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION</b>   |       |
| Informations relatives aux conditions de santé exigées  | p. 09 |
| <b>VI. INFORMATIONS sous réserve de modifications</b>   | p. 09 |
| <b>Annexe 1</b> : Attestation justifiant de 3 ans de cotisation à un régime de protection sociale             | p. 10 |
| <b>Annexe 2</b> : Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires                         | p. 11 |

## Groupement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) :

Sous la responsabilité et la coordination de l'Agence Régionale de Santé, les 8 IFSI des départements 22 et 35 sont regroupés par territoire de conventionnement universitaire de l'université de Rennes. L'organisation de la sélection est commune et les résultats sont étudiés en commission d'examen des vœux. Une réponse unique est donnée aux candidats.

|                                     |   |  |
|-------------------------------------|---|--|
| <b>IFSI CH DINAN</b>                | <b>15 rue Jean Charcot<br/>22100 DINAN</b>  | <b>02.96.87.63.30</b><br><b><a href="mailto:secretariat.ifsich-dinan.fr">secretariat.ifsich-dinan.fr</a></b>                         |
| <b>IFSI CH FOUGÈRES</b>             | <b>ZA de la Grande Marche<br/>6, rue Claude Bourgelat<br/>35133 JAVENE</b>  | <b>02.99.17.70.94</b><br><b><a href="mailto:secretariat@ifps-chfougeres.bzh">secretariat@ifps-chfougeres.bzh</a></b>                 |
| <b>IFSI CH G.RÉGNIER<br/>RENNES</b> | <b>108 Avenue du Général Leclerc<br/>BP 60321<br/>35703 RENNES CEDEX 7</b>  | <b>02.23.23.28.80</b><br><b><a href="mailto:ifsichgr@ch-guillaumeregnyier.fr">ifsichgr@ch-guillaumeregnyier.fr</a></b>               |
| <b>IFSI CH LANNION</b>              | <b>I.F.P.S.<br/>BP 70348<br/>22303 LANNION CEDEX</b>  | <b>02.96.05.71.96</b><br><b><a href="mailto:secretariat.ifps.lannion@armorsante.bzh">secretariat.ifps.lannion@armorsante.bzh</a></b> |
| <b>IFSI CH REDON</b>                | <b>Centre Hospitalier<br/>Intercommunal Redon-Carentoir<br/>8, avenue Étienne Gascon CS<br/>90262 35603 Redon Cedex</b> | <b>02.99.70.79.53</b><br><b><a href="mailto:Secretariat.direction.2@ch-redon.fr">Secretariat.direction.2@ch-redon.fr</a></b>         |
| <b>IFSI CH SAINT-BRIEUC</b>         | <b>I.F.P.S.<br/>2 Esplanade des prix Nobel<br/>22000 SAINT-BRIEUC</b>   | <b>02.96.01.70.28</b><br><b><a href="mailto:ifps.stbrieuc@armorsante.bzh">ifps.stbrieuc@armorsante.bzh</a></b>                       |
| <b>IFSI CH SAINT-MALO</b>           | <b>9 rue de la Marne<br/>35403 ST MALO CEDEX</b>  | <b>02.99.21.20.89</b><br><b><a href="mailto:ifsichsec@ch-stmalo.fr">ifsichsec@ch-stmalo.fr</a></b>                                   |
| <b>IFSI CHU RENNES</b>              | <b>PFPS – CHU DE RENNES<br/>Sélection Admission<br/>2 Rue Henri Le Guilloux<br/>35000 RENNES CEDEX 9</b>                | <b>02.99.28.93.07</b><br><b><a href="mailto:pfps@chu-rennes.fr">pfps@chu-rennes.fr</a></b>   |

# I – MODALITÉS ET DOSSIER D'INSCRIPTION

Selon l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier modifié par l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2018.

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

« Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail, et **justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale** à la date d'inscription aux épreuves de sélection ».

Les candidats répondant à ces conditions **ET** titulaires d'un baccalauréat, peuvent également bénéficier de l'accès par PARCOURSUP. <https://parcoursup.fr>

- ⇒ Vous devrez compléter vos choix d'instituts par ordre de préférence.
- ⇒ Vous devrez vous inscrire et restituer votre dossier auprès de l'institut de votre choix n° 1.
- ⇒ Un seul dossier sera accepté sur le groupement.

## Le dossier d'inscription

### Liste des pièces à fournir pour le dossier :

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Fiche d'inscription téléchargée sur le site de l'IFSI de votre choix 1  |
| <input type="checkbox"/> | Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible)  |
| <input type="checkbox"/> | Photocopie des titres et diplômes si vous en possédez   |
| <input type="checkbox"/> | Certificat du ou des employeurs justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection ;<br>Ou/ Relevé de compte de la CARSAT, bilan retraite, un état de service, attestation Urssaf,...  |
| <input type="checkbox"/> | Lettre de motivation  |
| <input type="checkbox"/> | Curriculum Vitae (une page Recto)   |
| <input type="checkbox"/> | Paiement des droits d'inscription : 100 € (tarif 2024)<br>par chèque à l'ordre du Trésor Public ( <i>nom/prénom au dos du chèque</i> )<br><b>Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement après la date de clôture de dépôt des dossiers</b><br>Pour votre information nous n'acceptons plus les chèques tirés sur les banques étrangères mais un règlement par CB à la trésorerie) ou par virement SEPA ou virement international<br>Autre paiement, nous consulter. |

## II – PLACES DISPONIBLES

|                                   | Places disponibles 2025 | REPORTS   | QUOTAS     |
|-----------------------------------|-------------------------|-----------|------------|
| IFSI CH DINAN                     | 7                       | 3         | 10         |
| IFSI CH FOUGÈRES                  | 10                      | 5         | 15         |
| IFSI CH G. RÉGNIER RENNES         | 22                      | 7         | 29         |
| IFSI CH LANNION                   | 10                      | 4         | 14         |
| IFSI CH REDON                     | 9                       | 0         | 9          |
| IFSI CH ST-BRIEUC                 | 21                      | 6         | 27         |
| IFSI CH ST-MALO                   | 06                      | 6         | 12         |
| IFSI CHU RENNES                   | 36                      | 7         | 43         |
| <b>Total places du groupement</b> | <b>121</b>              | <b>38</b> | <b>159</b> |

## III - CALENDRIER

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Ouverture des inscriptions | . 25 novembre 2024   |
| Clôture des inscriptions   | . 9 janvier 2025   |
| Entretien de sélection     | . 4 ou 5 Février 2025<br>(Horaires selon convocation)<br>. Lieu : IFSI 1 <sup>er</sup> choix |
| Epreuve écrite             | . 5 Février 2025 - 14h<br>. Lieu : IFSI 1 <sup>er</sup> choix                                |
| Affichage des résultats    | . 28 février 2025 à 15h (IFSI / internet*)<br>*sauf avis contraire lors de l'inscription     |

### DÉPÔT DES DOSSIERS :

- au siège de l'Institut de Formation de votre choix 1
- ou par courrier à l'adresse de l'Institut de Formation de votre choix 1

**Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, vous ne pourrez pas vous présenter à la sélection.**

Date limite de dépôt du dossier : 09 janvier 2025 (cachet de la poste faisant foi).

Pour les candidats issus des DOM TOM l'envoi du dossier doit impérativement **être doublé d'un mail** à l'IFSI de votre choix 1 conformément au calendrier précité.

## IV – LA SÉLECTION

### A – Les épreuves

Les épreuves de sélection sont au nombre de deux.

1 – **Un entretien** portant sur l'expérience professionnelle du candidat.

D'une durée de 20 min, il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat.

Le candidat fera l'illustration de ses capacités à valoriser son expérience professionnelle.

**Cette épreuve est notée sur 20 points.**

2 – **Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.**

Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

**Cette épreuve est notée sur 20 points.**

- Une sous-épreuve de calculs simples. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.
- Une sous-épreuve de rédaction, et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social. Elle doit permettre d'apprécier les qualités rédactionnelles, les aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que la capacité à se projeter dans le futur environnement professionnel.

**Chaque sous-épreuve est notée sur 10.**

Une note inférieure à 8/20 à l'une des 2 épreuves est éliminatoire. Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au moins 20/40. *(Cette note sera ramenée sur 20 pour le classement)*

**Les épreuves se dérouleront en présentiel sur le site du choix numéro 1 pour tous les candidats.**

### B – Les résultats

#### LE DÉLAI POUR CONFIRMER L'AFFECTATION

Les résultats sont affichés (dans le respect de l'article D.612-1-2 du code de l'Éducation Nationale) au siège de l'institut de formation. **Aucun résultat n'est transmis par téléphone**

**INSCRIPTION DÉFINITIVE** : Les candidats reçus ont **dix jours calendaires suivant l'affichage** pour confirmer, par écrit, leur inscription. Passé ce délai et sans accord écrit, si dans les 10 jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission.

Pour les candidats bacheliers relevant de la formation professionnelle continue, admis aux épreuves écrites et entretien, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'**article D. 612-1 du code de l'éducation**. (PARCOURSUP).

## C – Les modalités d’octroi de dispenses d’enseignements

Art. 7 : « Les personnes admises en formation peuvent faire l’objet de dispenses d’unités d’enseignement ou de semestres par le directeur d’établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel. »

Les candidats admis pourront déposer auprès de l’établissement d’inscription leur demande de dispense sur la base d’un dossier dont les éléments seront communiqués par l’institut de formation. (Renvoi vers le site).

## D – Parcours Accès Spécifique Aides-Soignants - PASASE accès en deuxième année IFSI pour les Aides-soignants expérimentés

En application de l’article 7 bis de l’arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d’état infirmier modifié notamment par l’arrêté du 13 décembre 2018 et de l’instruction N° DGOS/RH1/2023/129 du 2 août 2023 relative à la mise en place d’un parcours spécifique d’accès en 2<sup>e</sup> année de formation en soins infirmiers pour les aides-soignants.

La formation 420h préalable à l’entrée en 2<sup>e</sup> année aura lieu à l’IFSI du CH Guillaume Régnier.

**L’admission se fera dans l’IFSI où le candidat a été affecté par le jury de sélection** - date de rentrée en deuxième année le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Ce dispositif concerne les aides-soignants expérimentés avec une expérience professionnelle d’aide-soignant d’au moins **3 ans à temps complet** dans les 5 dernières années et dans des conditions d’exercice variées, exerçant en établissement de santé, EHPAD, SAAD, public ou privé, et **ayant réussi la sélection par la voie FPC**, volontaires et **sélectionnés par son employeur, titulaire de l’AFGSU de niveau 2** en cours de validité.

### Conditions d’éligibilité :

- Être admis en 2025 ou avoir été admis en 2024 à la Sélection Formation Professionnelle Continue
- Suivre une formation de 3 mois (soit 12 semaines ou 420h) du 24/03/2025 au 11/07/2025, en présentiel obligatoire.
- Fournir la **lettre d’engagement parcours spécifique aide-soignant signée de l’employeur** avant le **28 février 2025**
- **Avoir complété et retourné le livret de positionnement phase 1 avant le 28 février 2025.**

Les renseignements sur ce parcours sont également à consulter sur le site internet de l’IFPS Guillaume Régnier.

Les deux documents sont téléchargeables sur le site et à retourner à l’IFPS de Guillaume Régnier :

<https://www.ifps-chgr.fr/actualites/integration-des-as-en-2e-annee-de-formation-ifsi/>

## E – Les reports d’admission

Art. 4 : Le bénéficiaire d’une autorisation d’inscription dans la formation n’est valable que pour l’année universitaire de l’année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d’établissement accorde, pour une durée qu’il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l’entrée en scolarité dans son établissement :

1 – De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d’une demande de congé de formation, de rejet d’une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d’un enfant de moins de quatre ans ;

2 – De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l’étudiant justifiant de la surveillance d’un événement grave l’empêchant d’initier sa formation.

3- Les candidats aides-soignants en report de formation et qui répondent à l’ensemble des autres critères requis peuvent prétendre à l’entrée en 2<sup>e</sup> année de formation dans le cadre du dispositif Parcours Accès Spécifique Aides-Soignants expérimentés (PASASE)

Toute personne ayant bénéficié d’un report d’admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

## F – Les aménagements des examens, concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d’aménagements rendus nécessaires par leur situation » (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l’un des médecins désignés par la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l’attestation au moment de l’inscription au concours.

## G – Le coût de la formation

Les frais obligatoires :

- Droits d’inscription : 175€ (à titre indicatif tarif 2024)
  - Le Conseil Régional prend en charge intégralement le coût de la formation pour les candidats inscrits à France Travail (à titre indicatif le coût est de 6200€ par année).
- N’hésitez pas à vous rapprocher de l’IFSI de votre choix 1 pour tout devis concernant un autre statut.

## H – Les aides financières

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par votre employeur ou France Travail.



## V – CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

Pour intégrer la formation en soins infirmiers les candidats doivent :

- **Produire au plus tard le jour de la rentrée un certificat médical** établi par un médecin agréé attestant l'absence de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession,
- **Produire un certificat médical de vaccination\*** conforme aux normes en vigueur pour les professionnels de santé.

Les étudiants des filières paramédicales **doivent impérativement répondre aux obligations vaccinales des professionnels de santé** (Article L.3111-4 du Code de la Santé publique).

Lors de son inscription définitive dans une école de la fonction publique hospitalière, l'étudiant doit fournir un dossier vaccinal complet.

**Nous vous invitons fortement à vérifier, dès aujourd'hui, la conformité de vos vaccinations.**

## VI – INFORMATIONS, sous réserve de modifications

D'une durée de 3 ans, la formation en soins infirmiers débouche sur l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier validant 180 crédits européens (ECTS), obligatoire pour exercer la profession, et sur la délivrance d'un diplôme national et d'une Licence pour la Santé parcours Sciences Infirmières.

La formation se déroule en partenariat avec l'université. Les études sont organisées en unités d'enseignement (UE), en lien les unes avec les autres. Elles couvrent six domaines.

Le temps de formation est réparti de façon égale entre l'enseignement théorique (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques et travaux personnels guidés) et la formation clinique (stages). Il est organisé en 6 semestres de 20 semaines chacun, équivalant à 4200 heures. En moyenne, l'emploi du temps d'un étudiant en soins infirmiers respecte une durée de 35 heures par semaine, que ce soit en stage ou à l'institut de formation en soins infirmiers. Lors des stages, le rythme de l'étudiant est proche de celui d'un professionnel.

## Annexe 1

**ATTESTATION JUSTIFIANT DE 3 ANS DE COTISATION**  
**A UN REGIME DE PROTECTION SOCIALE A LA DATE DE LA SELECTION**

Je soussigné(e) : .....

Fonction : .....

Nom et Adresse de l'employeur : .....

.....

● Atteste que Mme/M. : .....

Né(e) le : ! \_ ! \_ ! \_ !

A cotisé à un régime de protection sociale :

Pour une durée minimum de 3 ans

du ..... au ..... (Préciser la période)

*Attestation établie à la demande de l'intéressée pour servir et faire valoir ce que de droit.*

Fait à : ..... le : ..... Cachet et signature du responsable  
de l'Etablissement employeur

Cachet et signature

## Annexe 2

**ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE  
VACCINATIONS OBLIGATOIRES**  
des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je, soussigné(e) Docteur .....

Certifie que : Nom de naissance ..... Nom d'usage .....

Prénom : ..... Né(e) le...../...../.....

En formation de : .....

Est immunisé(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITIS :

| Dernier rappel effectué |      |        |
|-------------------------|------|--------|
| Nom du vaccin           | Date | N° lot |
|                         |      |        |

- Contre l'HEPATITE B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme : (*raier les mentions inutiles*)

|   |            |            |
|---|------------|------------|
| - Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :   | <b>oui</b> | <b>non</b> |
| - Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) : | <b>oui</b> | <b>non</b> |
| - Nécessitant un avis spécialisé  | <b>oui</b> | <b>non</b> |

- Par le BCG\*  OUI  NON

| Nom du vaccin intradermique ou Monovax® | Date du vaccin | N° lot |
|---|----------------|--------|
|   |                |        |

\*Un arrêté du 27 février 2019 a suspendu l'obligation de vaccination par le BCG.

| IDR à la tuberculine* | Date | Résultat (en mm) |
|-----------------------|------|------------------|
|                       |      |                  |

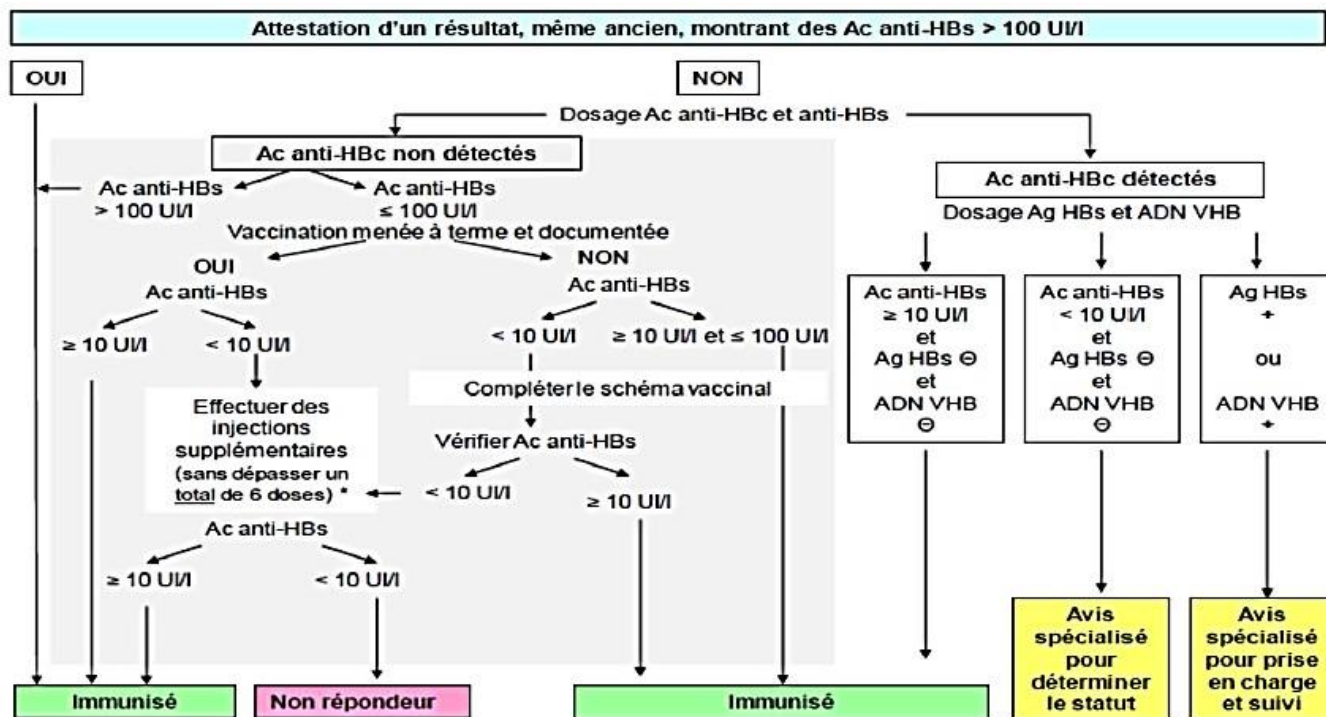
\*L'IDR de référence est obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.

**SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN**

**Nota bene :** Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

## SCHÉMA DE VACCINATION ET IMMUNISATION CONTRE L'HÉPATITE B

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



\* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag: antigène ; VHB: virus de l'hépatite B

### Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le per 2/2 exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. <https://vaccination-info-service.fr/>)